

VILLE DE
BELLIGNAT

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR
SUR LES PISTES ET ROUTES FORESTIERES**

Route forestière de Nierme (Forêt Noire)

Le Maire de Bellignat,

- VU les articles L.362-1 et suivants du code de l'environnement,
VU l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.122-8 et R.163-6 du Code Forestier
VU La circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
VU L'instruction du Gouvernement du 13 Décembre 2011,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que les risques liées aux aléas climatiques (incendies, vents, chutes d'arbres) sont de plus en plus fréquents, et qu'ils fragilisent l'ensemble des massifs forestiers,

CONSIDERANT que pour permettre aux entreprises de travaux forestiers de pouvoir intervenir en toute sécurité sur les chantiers situés sur le ressort de la commune de Bellignat,

CONSIDERANT que pour lutter contre les rodéos automobiles et les déchets sauvages déposés à l'aide de véhicules,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux et forestiers de la commune doit être réglementé afin de :

- préserver la tranquillité publique
- et/ou protéger les espèces animales ou végétales
- et/ou protéger les espaces naturels
- et/ou protéger les paysages ou les sites
- et/ou préserver les activités touristiques

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux et forestiers de la commune :

- Route forestière de Nierme

ARTICLE 2 : Sous condition du respect des règles de sécurité, les intervenants mentionnés dans le présent article sont autorisés à circuler dans les zones interdites à savoir :

- le personnel des services techniques des communes de Bellignat, Oyonnax et Groissiat, devant intervenir sur cet axe et ses abords
- le personnel de l'Office National des Forêts en charge de la gestion et de l'exploitation de la forêt
- les entreprises en charge des travaux forestiers
- les services de secours et d'incendie, et aux services de sécurité.
- la société en charge de l'exploitation du château d'eau et de son entretien.
- Les véhicules des chasseurs,

En cas d'intervention des personnes mentionnés ci-dessus, des règles de sécurité s'appliqueront en cas de risques météorologiques.

ARTICLE 3 : Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par des panneaux homologués de type B19 avec la mention « sauf ayant droit » dont la mise en place sera assurée par les services techniques de la commune de Bellignat.

ARTICLE 4 : Toute infraction à ce règlement sera légalement constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Le Code Forestier en son article R.163-6 prévoit une amende de 4ème classe.

ARTICLE 5 : Cette arrêté est applicable à partir du lundi 17 novembre 2025.

ARTICLE 6 : Mme la directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police d'Oyonnax, les Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera remise à l'ONF.

Fait à Bellignat, le 14/11/2025

Le Maire,

Véronique RAVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée ou de la Mairie de Bellignat.